

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

LA COMMUNE DE VALDOIE

Représentée par son Maire en exercice,

Place Larger

90300 VALDOIE

Conseil Maître Catherine SUISSA

D'UNE PART

ET :

Monsieur EL KINANI Ahmed

16 rue Jean Monnet

90300 VALDOIE

Conseil Maître Nicolas WOLDANSKI

D'AUTRE PART

IL A ETE RAPPELE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

M. El Kinani a été recruté par la commune de Valdoie dans le cadre d'un contrat à durée déterminée à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de trois ans, en qualité de responsable jeunesse et sports. Par un arrêté du 10 mai 2023, la maire de la commune de Valdoie a prononcé à son encontre une sanction disciplinaire de licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

M. El Kinani a saisi le tribunal administratif de Besançon d'une demande l'annulation de cet arrêté par une requête du 7 juillet 2023.

Par un jugement du 28 mai 2024 a annulé le licenciement disciplinaire et enjoint la commune de procéder à la réintégration juridique de M. El Kinani à compter de la date à laquelle a pris effet la sanction prononcée à son encontre, soit le 1^{er} juin 2023, à sa réintégration effective, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait dans sa situation, et à la reconstitution des droits sociaux qu'il aurait acquis en l'absence de sanction, au titre de la période courant du 1^{er} juin 2023 à la date de sa réintégration, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

A la suite de cette décision, Monsieur El Kinani a saisi la commune d'une demande préalable d'indemnisation puis a saisi le tribunal d'une requête indemnitaire le 8 janvier 2024.



Il réclame l'indemnisation de son préjudice financier (les rémunérations qu'ils auraient dû recevoir jusqu'au terme de son contrat sous déduction des sommes perçues de Pôle emploi et salaires) un préjudice moral de 10 000 € et des frais irrépétibles.

Les parties ont finalement souscrit à la mise en œuvre d'une médiation judiciaire confiée à Madame Cackel par ordonnance du 10 février 2025.

Madame la médiatrice a mené ses entretiens individuels et réunions plénières.

Les médiés se sont ainsi accordés sur les concessions réciproques suivantes sous l'égide de Madame la médiatrice.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIE APRES UN LARGE ECHANGE DE VUE, SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Observations préliminaires

Après échanges, un accord extrajudiciaire est trouvé, chacune des parties consentant des concessions réciproques et ayant parfaitement connaissance des tenants et des aboutissants de l'accord dégagé.

À ce titre, et préalablement à la signature du présent protocole d'accord, les parties ont disposé d'un délai de réflexion suffisant avant de formaliser leur accord et ont été respectivement conseillées sur l'ensemble des conséquences juridiques et financières de celui-ci.

Les termes du présent protocole et chaque article de celui - ci ont été négociés entre les parties et revêtent, ensuite des échanges intervenus, la rédaction actuelle.

Chaque partie est donc informée et régularise en pleine connaissance de cause de ses droits et obligations, le présent protocole.

Les parties déclarent, en conséquence, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée.

Article 1 : Concessions de la commune :

La commune accepte de régler à Monsieur El Kinani les sommes suivantes :

- 14 558,65 € au titre de son préjudice financier
- ses congés pour 25 jours 5
- 2000 € au titre de son préjudice moral
- 1600 € au titre des frais de procédure
- 640 € au titre des frais de médiation.

Ces sommes seront mandatées dans les 15 jours de la signature du protocole d'accord.

Article 2 : Concessions de Monsieur El Kinani :

En contrepartie, Monsieur El Kinani renonce à sa réintégration en tant que contractuel au sein de

la commune de Valdoie et accepte à titre de dédommagement global et définitif les sommes énoncées à l'article 1.

Monsieur El Kinani se désistara de sa requête indemnitaire instance n° 2500025 à réception des fonds.

Article 3 : Clause de renonciation :

D'un commun accord entre les parties, la présente transaction a été faite dans un esprit de conciliation, dans le respect des intérêts de chacune des parties contractantes, lesquelles s'obligent à l'exécuter de bonne foi.

La présente convention est soumise expressément aux dispositions de :

- l'article 2044 du Code Civil :

« La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

- et de l'article 2052 de ce même code :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

En conséquence, les parties renoncent à toute instance et action se rapportant à l'objet du présent protocole.

Fait en deux exemplaires originaux.

Monsieur EL KINANI Ahmed

À Valdoie
Le 27/07/2025

La commune de VALDOIE

À
Le.....

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *lu et approuvé, bon pour transaction forfaitaire, irrévocable et définitive et renonciation à toutes instances et actions.* »

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *lu et approuvé, bon pour transaction forfaitaire, irrévocable et définitive et renonciation à toutes instances et actions.* »

*lu et approuvé
bon pour transaction forfaitaire,
irrévocable et définitive
et renonciation à toutes
instances et actions.*